



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice	: 10
Quorum	: 6
Présents	: 6
Pouvoirs	: 3
Absents	: 1
Votants	: 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Étaient présents : Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY, Rachel FRANÇAIS, Mélanie ROUSSELET, Éléonore DE TARLÉ, Hugues GENDREAU, Cécilia GERMAIN.

Absents ou représentés : Stéphanie BRICAUD (pouvoir à Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY), Julien CUMINET (pouvoir à Rachel FRANÇAIS), Patrick FOUGÈRE, Gabriel MOUSSAY (pouvoir à Cécilia GERMAIN)

Secrétaire de séance : Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY

Date de convocation du conseil municipal : 7 décembre 2024

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de CM du 25 octobre 2024
2. Tarifs municipaux 2025
3. Frais de fonctionnement de l'école publique de Coudray
4. Prise en charge financière d'un enfant scolarisés en classe ULIS
5. Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire de la fonction publique)
6. Décision modificative n°4 – Budget communal - Créances éteintes – Reprise de provisions

- Informations et Questions diverses

Madame le maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 20H05.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2024

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 octobre 2024 au vote.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance est approuvé à l'unanimité des voix (9 voix pour).

2. TARIFS MUNICIPAUX 2025

Délibération N° 2024-12-01 (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Rapporteur : *Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY, 1^{ère} Adjointe au maire*

EXPOSÉ : A l'exception des tarifs de restauration, périscolaires et activités extrascolaires dont la tarification est fixée par année scolaire, les autres services proposés par la municipalité sont votés par année civile. Il convient donc de fixer les tarifs des services municipaux pour l'année 2025.

PROPOSITION : Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante la tarification suivante pour l'année 2025 :

▪ Tarifs carte de pêche 2025

Carte 3 lignes				Carte 1 ligne
Journalière		Annuelle		Annuelle
Enfant 10 à 16 ans	Adultes Plus de 16 ans	Enfant 10 à 16 ans	Adultes Plus de 16 ans	Tarif unique
2,50€	4,00€	8,00€	32,00€	12,00€

Pour les enfants de moins de 10 ans, une ligne est autorisée gratuitement, à condition d'être accompagné d'un titulaire de carte.

La validité des cartes annuelles couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

▪ Tarifs cimetière 2025

Concession	15 ans		30 ans	
	Tarifs 2024	Tarifs 2025	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Inhumation en pleine terre ou en caveau				
Achat ou renouvellement				
▶ de 1 m ² (enfant)	42.00 €	42.00 €		
▶ de 2 m ²	95.00 €	95.00 €	180.00 €	180.00 €
▶ Entre 2 m ² et 4 m ²	190.00 €	190.00 €	360.00 €	360.00 €
▶ Entre 4 m ² et 6 m ²	285.00 €	285.00 €	540.00 €	540.00 €
Cavernes				
Achat ou renouvellement	95.00€	95.00€	180.00€	180.00 €

▪ Redevance d'occupation du domaine public - 2025

Toute occupation du domaine public à des fins privées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée préalablement à la commune. Il n'est pas prévu d'augmentation de tarifs pour l'année 2025.

Les différents tarifs au titre de l'année 2025 sont regroupés ci-dessous :

	2024	2025
Occupation du domaine public par les commerçants ambulants (exemple : vente au déballage, vente de denrées alimentaires ...)	0,87€ par m/l par jour	0,87€ par m/l par jour
Branchement électrique (semaine/mensuel/annuel)	0,98€ / 4,25€ / 51,04€	0,98€ / 4,25€ / 51,04€
Toute occupation incluant une obstruction de voie : fermeture à la circulation. Le tarif fermeture de rue inclus l'occupation du domaine public)	17,80€ par demi-journée	17,80€ par demi-journée
	41,63€ par journée	41,63€ par journée
Occupation temporaire du domaine public pour travaux privés : échafaudages, clôtures de chantier, palissades	0,82€ par m/l par jour	0,82€ par m/l par jour
Occupation du domaine public pour laquelle un tarif n'est pas expressément prévu	0,82€ par m/l par jour	0,82€ par m/l par jour
Forfait journalier pour l'accueil de cirque ou de spectacles plein air	5,78€ par jour	5,78€ par jour

Toute occupation du domaine public n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation temporaire, ou non conforme aux prescriptions édictées, fera l'objet à chaque constat effectué d'un droit forfaitaire fixé à 80€.

▪ **Location de Tables et chaises 2025**

Location chaise : 0.50€ l'unité.

Location table : 2.50€ l'unité.

Gratuité une fois par an pour les associations communales non lucratives.

Les chaises et tables ne peuvent être louées qu'à la condition que la salle polyvalente soit disponible.

▪ **Tarifs Salle polyvalente 2025**

Les tableaux ci-dessous regroupent les tarifs applicables pour l'année 2025 sur proposition de la commission lieu de vie et animations :

PETITE SALLE 30 personnes (Sans forfait électrique-sans cuisine)	Tarifs loueur résidant sur la commune	Tarifs loueur hors commune
Journée	55 €	80 €
Caution	100 €	100 €

SALLE POLYVALENTE (Capacité 120 personnes assises)	Tarifs loueur résidant sur la commune (Charges comprises)		Tarifs loueur hors commune (charges comprises)	
	<i>Eté</i>	<i>Hiver</i>	<i>Eté</i>	<i>Hiver</i>
	<i>Du 01/05 au 30/09</i>	<i>Du 1/10 au 30/04</i>	<i>Du 01/05 au 30/09</i>	<i>Du 1/10 au 30/04</i>
Vin d'honneur/réunion sans repas	55 €	80 €	70 €	100 €
1/2 journée	125 €	150 €	160 €	190 €
Journée	220 €	260 €	280 €	330 €
2 jours	300 €	360 €	360 €	420 €
Plus de 2 jours, journée supplémentaire	100 €	130 €	100 €	130 €
Saint Sylvestre ou Noël	/	400 €	/	450 €
Caution	400 €	400 €	400 €	400 €
Caution Frais de nettoyage	150 €	150 €	150 €	150 €
Non-respect tri des déchets	50 €			

ASSOCIATION	Tarifs loueur résidant sur la commune	Tarifs loueur hors commune
Manifestation à but non lucratif	Gratuit	90 €
Manifestation à but lucratif (Repas, Belote, Loto, Théâtre, Classe...) (Salle gratuite 1 fois/an pour les associations de la commune de Châtelain)	60€	90€

La vaisselle est prêtée gracieusement. En cas de casse, perte ou détérioration elle sera facturée lors de l'état des lieux de sortie selon la tarification ci-dessous.

Tarif à l'unité de la vaisselle cassée, perdue, détériorée :

Pichet	22.80 €	Grande cuillère	1.50 €
Tasse	2.30 €	Fourchette	1.50 €
Tire bouchon	7.80 €	Cuillère à café	1.20 €
Assiette creuse	2.50 €	Couteau	1.50 €
Ouvre boîtes	4.80 €	Couteau à viande	10.00 €
Flûte	2.60 €	Louche	6.00 €
Limonadier	4.20 €	Plat inox	18.00 €
Verre ballon 19cl	2.50 €	Saladier inox	12.00 €
Verre ballon 15cl	2.10 €	saucière inox	10.80 €
Assiette plate	2.50 €	Corbeille à pain	7.20 €
Assiette à dessert	2.00 €	Plateau	19.20 €
Pichet verre	8.00 €	Casserole	21.15 €

DÉCISION : Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés (9 voix) d'adopter la proposition de Madame le Maire.

3. PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE COUDRAY – ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

Délibération N° 2024-12-02 (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire*

EXPOSÉ : Madame le maire informe l'ensemble des élus que la commune de Coudray sollicite le Conseil Municipal pour la participation aux frais de scolarité de 5 enfants de Châtelain (5 en classe élémentaire).

Pour les enfants scolarisés sur la commune de Coudray au titre de l'année 2023/2024, la participation est de :

- 2 100,00 € pour un enfant en classe maternelle
- 317,00 € pour un enfant en classe élémentaire, soit **1 585,00 €** (5 x 317,00 €)

Le montant total de la participation de Châtelain aux frais de fonctionnement de l'école publique de Coudray s'élève donc à **1 585,00 €**.

Madame la 1^{ère} adjointe au maire informe l'assemblée, que sa rencontre avec les élus de Coudray sur le sujet, est restée sans suite.

PROPOSITION : Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- **D'approuver** la participation financière de **1 585,00 €** à la commune de Coudray pour participer aux frais de fonctionnement de l'école publique.
- **D'autoriser** madame le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DÉCISION : Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés (7 voix contre et 2 voix pour) décide de rejeter la proposition de Madame le maire.

4. PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE D'UN ENFANT SCOLARISÉ EN CLASSE ULIS – ANNÉE 2024/2025

Délibération N° 2024-12-03 (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire*

EXPOSÉ : Madame le maire donne lecture aux membres du Conseil municipal d'un courrier de l'Enseignement catholique de la Mayenne reçu le 28 octobre 2024, relatif à la prise en charge financière d'un enfant de la commune de Châtelain scolarisé en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à Château-Gontier Sainte Ursule en classe de CE1.

La commune ne possédant pas ce type de classe, la scolarisation de cet enfant dans une autre commune prend alors un caractère obligatoire conformément à l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation nationale.

Pour déterminer la participation de la commune aux frais de scolarité des enfants scolarisés en class ULIS, il convient de se référer aux coûts moyens départementaux fixés par la circulaire préfectorale du 6 juillet 2024 et dont les montants sont les suivants :

- 467.00 € pour un élève élémentaire
- 1695.00 € pour un élève de maternelle

PROPOSITION : Madame le Maire propose de :

- **D'approuver** la participation financière de **467.00 €** aux frais de scolarité d'un enfant en classe ULIS
- **D'autoriser** Madame le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DÉCISION : Après délibération, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix), d'accepter la proposition de Madame le maire.

5. MODIFICATION RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Délibération N° 2024-12-04 (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

EXPOSÉ : Madame le maire indique qu'afin d'améliorer les garanties en prévoyance dans la fonction publique d'État, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Jusqu'au 31 août 2024, le décret n°2010-997 indiquait que le versement du régime indemnitaire devait être suspendu en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

À compter du 1^{er} septembre 2024, le décret prévoit que les agents publics de l'État bénéficieront du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM.

Le bénéfice de ces primes et indemnités sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Ces dispositions concernant la fonction publique d'État ne sont pas directement applicables à la fonction publique territoriale.

Pour rappel, l'article L.714-4 du code général de la fonction publique prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services

de l'État : les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique d'État.

Sous réserve d'une délibération prise après avis du comité social territorial, il est possible pour les collectivités de tenir compte des modifications du décret n°2010-997 afin de permettre le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de CLM et de CGM (à compter du 1^{er} septembre), dans les limites et proportions prévues pour les agents de la fonction publique d'État.

PROPOSITION : Madame le maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire en date du 8 janvier 2021 et du 22 janvier 2022

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 décembre 2024 ;

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP doit permettre de remplir les objectifs suivants :

- Valoriser l'exercice des fonctions
- Reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir
- Reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 2 : Bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instituée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après une année d'ancienneté.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Rédacteur – Secrétaire de mairie

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	<ul style="list-style-type: none"> - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions en matière de comptabilité, de gestion en ressources humaines, d'urbanisme, d'état civil - Fonction d'accueil - Autonomie - Initiative - Polyvalence - Formations suivies 	17 480€	<ul style="list-style-type: none"> - Manière de servir - Investissement personnel - Qualités relationnelles - Capacité d'adaptation 	2 380€

Animateurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Direction d'une structure,	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité d'une structure - Responsabilité d'encadrement - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet - Animation auprès d'un public - Autonomie - Initiative - Formations suivies 	17 480€	<ul style="list-style-type: none"> - Manière de servir - Investissement personnel - Qualités relationnelles - Capacité d'adaptation 	2 380 €

Catégorie C

Adjoints techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Agent technique polyvalent	<ul style="list-style-type: none"> - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions en matière d'entretien des voies publiques, d'espaces verts - Diversité des tâches - Autonomie - Esprit d'initiative - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Formations suivies 	11 340€	<ul style="list-style-type: none"> - Manière de servir - Investissement personnel - Qualités relationnelles - Capacité d'adaptation 	1 260€
Groupe 2	Agent d'entretien	Exécution de différentes tâches techniques	10 800€	<ul style="list-style-type: none"> - Manière de servir - Investissement personnel - Qualités relationnelles - Capacité d'adaptation 	1 200€

Adjoints d'animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 2	Agent d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Technicité, expertise, expérience en matière d'animation - Respect des consignes - Esprit d'équipe - Esprit d'initiative - Autonomie 	10 800€	<ul style="list-style-type: none"> - Manière de servir - Investissement personnel - Qualités relationnelles - Capacité d'adaptation 	1 200€

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :
Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement
- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :
Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).
- En cas de congé de maladie ordinaire :
Le RIFSEEP suivra le sort du traitement.
- En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée.

- En cas de congé longue maladie :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents. L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- En cas de congé grave maladie :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents. L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle et proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité de versement du CIA sera annuelle en une ou deux fractions et proratisé en fonction du temps de travail. Le CIA n'est pas reconductible d'une année sur l'autre et son versement est facultatif.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉCISION : Après délibération, l'ensemble du Conseil municipal (9 voix) décide d'approuver la proposition de Madame le Maire.

6. DÉCISION MODIFICATIVE N°4 – REPRISE DE PROVISION - CRÉANCES ÉTEINTES

Délibération N° 2024-12-05 (Affaire inscrite à l'ordre du jour)

Rapporteur : *Rachel FRANÇAIS, Maire.*

EXPOSÉ : Madame le maire informe l'assemblée délibérante que la trésorerie de Château-Gontier a transmis, courant novembre, un état de créances éteintes pour un montant de 2153.64 € reprenant des titres de recettes impayés suite à un dossier de surendettement de particuliers.

Pour rappel, les créances éteintes sont les créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Dans ce cadre, le comptable lui a demandé de procéder à une reprise de provisions pour créances irrécouvrables pour un montant de 1551.00€.

Par délibération en date du 10 octobre 2024, la commune de Châtelain a déjà procédé à l'ajustement de la provision pour créances douteuses à hauteur de 3936.00 €.

Compte tenu de la reprise de provision de 1551.00 € à comptabiliser en recette de fonctionnement, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le vote de la décision

modificative

suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6542 : Créances éteintes	0.00 €	1 551.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 551.00 €	0.00 €	0.00 €
R-781 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 551.00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 551.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 551.00 €	0.00 €	1 551.00 €
Total Général		1 551.00 €		1 551.00 €

PROPOSITION : Il est proposé au conseil municipal :

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu l'adoption du budget primitif de la commune en date du 22 mars 2024 ;

Vu l'état des restes à recouvrer présenté par le service de gestion comptable de Château-Gontier ;

Vu l'état des créances éteintes produit par le comptable public ;

Vu la décision du maire n°2022-D-08 décidant la constitution d'une provision pour risque et créances douteuse d'un montant de 7879.00 €

Vu la décision du maire n°2023-D-06 décidant la reprise d'une provision pour risque et créances douteuses pour un montant de 628.00 €

Vu la décision du maire n°2024-D-08 décidant la reprise d'une provision pour risque et créances douteuses pour un montant de 3 315.00 €

Vu la décision du maire n° 2024-D-09 décidant la reprise d'une provision pour risque et créances douteuses pour un montant de 1551.00 €

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative pour permettre l'inscription des crédits nécessaires aux comptes 6542 par la compensation de la reprise de provision ;

- **De procéder** à l'ajustement du montant de la provision pour créances douteuses et de le fixer à 2385.00 €
- **D'approuver** la décision modificative ci-dessus afin de permettre la compensation de la dépense liée à la créance éteinte par la reprise de provision d'un montant de 1551.00 €.
- **D'approuver** l'admission de la créance éteinte pour un montant de 2153.64 €.

DÉCISION : Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix), décide :

- **De procéder** à l'ajustement du montant de la provision pour créances douteuses et de le fixer à 2385.00 €
- **D'approuver** la décision modificative ci-dessus afin de permettre la compensation de la dépense liée à la créance éteinte par la reprise de provision d'un montant de 1551.00 €.
- **D'approuver** l'admission de la créance éteinte pour un montant de 2153.64 €.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Décisions du maire :
 - 2024D09-Reprise de provisions pour créances douteuses pour un montant de 1551.00 €
- Vœux du maire : Ils auront lieu le 25 janvier 2025 à 10h30, à la salle des fêtes.
- Occupation de la salle des 2 amis : plusieurs associations demandent à occuper la salle des 2 amis. Une convention sera mise en place afin d'encadrer l'accès et l'utilisation de la salle. Une boîte à clés sécurisée sera installée, avec un code qui sera renouvelé régulièrement, afin de limiter la circulation des clés et renforcer ainsi la sécurité de la mairie.
- Travaux – Réaménagement mairie : l'atelier PEKA nous a transmis un projet de réaménagement de la mairie, notamment en matière d'accessibilité.
- Suivi du commerce : une rencontre a eu lieu avec la sous- préfète sur le devenir du commerce.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35

Prochaine séance le vendredi 17 janvier 2025

La secrétaire de séance

Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY, 1^{ère} Adjointe

La présidente de séance

Rachel FRANÇAIS, Maire